

**2018:06:04**  
**(C.M. Art.**  
**424-425)**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2018, à 18 h 30, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

**(C.M.Art.147)**

Mesdames Lisa Houde, dir. gén. par intérim  
Ginette Côté, conseillère  
Clara Lavoie, conseillère  
Messieurs Philôme La France, maire  
Emmanuel Tremblay, conseiller  
Alain Boudreault, conseiller  
Alain Simard, conseiller

Absent : Jean Bergeron, conseiller

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

**ORDRE DU JOUR** (C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux avec dispense de lecture
  - 3.1. Séance ordinaire du 7 mai 2018
  - 3.2. Séance extraordinaire du 23 mai
4. Lecture et adoption des comptes de mai 2018
5. CORRESPONDANCE
  - 5.1. École Communauté - Demande de contribution au transport des familles GDP
6. ADMINISTRATION PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES
  - 6.1. Journalier et préposé à l'aréna – embauche Emmanuel Simard
  - 6.2. Kiosque information touristique – Embauche Anne-Laurence Houde
  - 6.3. Embauche Brigitte Côté temporaire
  - 6.4. Règlement d'emprunt # 13-276 – renouvellement
  - 6.5. Demandes de crédit de taxe
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS
  - 7.1. Régie incendie - Règlement harmonisé concernant la prévention incendie

- 7.2. Régie incendie - Entente relative à la constitution et la gestion d'un fonds dédié à l'acquisition de véhicule d'incendie
- 7.3. Réparation quai flottant
- 7.4. Mandat pour demander des offres pour des expertises géotechniques pour le chemin Saint-Étienne et le chemin Eugène-Morin
- 8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
  - 8.1. Adoption de règlement de concordance no 18-315, modifiant le plan d'urbanisme no 15-289
  - 8.2. Adoption du règlement d'amendement no 18-316 modifiant le règlement de zonage no 15-290
  - 8.3. Adoption du règlement no 18-317 modifiant le règlement de Plan d'aménagement d'ensemble no 15-296
  - 8.4. Adoption du règlement no 18-318 modifiant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 15-296
  - 8.5. Denis Simard – Renouveau de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à la CPTAQ
  - 8.6. Résolution coupe d'Hydro-Québec
  - 8.7. Comité d'embellissement Augmentation de budget
- 9. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
  - 9.1. OTJ - commandite St-Jean Baptiste – 500\$
- 10. DÉMOCRATIE, PARTICIPATION CITOYENNE ET GOUVERNANCE
  - 10.1. Politique participation citoyenne – Orientation
- 11. VARIA
  - 11.1. RIRL – résolution d'autoriser la poursuite de la demande RIRL 2018-2019
  - 11.2. Formation creusement, excavation et tranchée.
  - 11.3. MRC projet d'envergure – Résolution d'appui pour le dépôt du projet 100<sup>e</sup> de Petit-Saguenay
  - 11.4. MRC projet d'envergure – désignation de la personne responsable et signataire du projet, Léa Tremblay
- 12. Rapport des dossiers municipaux
- 13. Période de questions
- 14. Levée de l'assemblée

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)**

La séance est ouverte à 18 h 30 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2018:06:157 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR  
C.M. Art. 152)**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal est adopté tel que lu.

**3.1 2018:06:158 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 MAI 2018  
(C.M. Art. 152)**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**3.2 2018:06:159 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 MAI 2018**  
**(C.M. Art. 152)**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté**  
**APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 23 mai 2018 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**4. 2018:06:160 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES**  
**(C.M. Art. 83-176.5-204)**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté**  
**APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présentés, au montant total de **37 256.62 \$** pour l'année financière **2018**, le tout préalablement vérifié et paraphé par le maire, M. Philôme La France, et la conseillère Mme Ginette Côté.

**QU'** une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

**5. CORRESPONDANCE**

**5.1 2018:06:161 AIDE FINANCIÈRE ÉCOLE-COMMUNAUTÉ – TRANSPORT**  
**ÉLÈVES AU GRAND DÉFI (C.M. Art. 8. Par.2-83-204)**

---

**CONSIDÉRANT** que le comité École-Communauté organise un voyage en autobus pour les élèves de l'école du Vallon et la population de Petit-Saguenay lors du passage du Grand Défi Pierre-Lavoie à L'Anse-Saint-Jean le 14 juin 2018;

**CONSIDÉRANT** que le comité s'engage à déboursier les frais pour un autobus aller-retour, et demande une contribution de la municipalité pour un deuxième autobus;

**EN CONSÉQUENCE:**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard**  
**APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte de déboursier les frais d'un deuxième autobus pour que les élèves et la population puissent saluer le passage du Grand Défi Pierre-Lavoie 2018 à L'Anse-Saint-Jean.

**6. ADMINISTRATION PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES**

**6.1 2018:06:162 EMBAUCHE JOURNALIER / PRÉPOSÉ ARÉNA**  
**(C.M. Art. 83-204)**

---

*M. Alain Simard, conseiller, déclare son intérêt et ne prend pas part aux décisions et aux votes sur ce dossier.*

**CONSIDÉRANT** que le poste de journalier et préposé à l'aréna est vacant depuis le départ de M. Serge Lavoie;

**CONSIDÉRANT** que le poste a été affiché à l'interne selon les règles de la convention collective et le comité de sélection recommande l'embauche de M. Emmanuel Simard;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie**  
**APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le conseil municipal embauche M. Emmanuel Simard comme employé journalier et préposé à l'aréna au salaire et conditions de la convention collective en vigueur.

**6.2 2018:06:162 EMBAUCHE PROJET ÉTUDIANT INFORMATION**  
**TOURISTIQUE (Art. 83-204)**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu confirmation en date du 23 avril 2018, de M. Tom Boudreault de Service Canada, de l'acceptation de la demande de contribution financière soumise à l'Initiative jeunesse Emploi d'été Canada, pour l'embauche d'un étudiant pour une période de huit (8) semaines à 30 h/semaine, pour un montant 1440.00 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté**  
**APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte d'embaucher Anne-Laurence Houde pour la saison estivale, à titre de préposée aux touristes à 30h/semaine comme employés étudiants, au taux horaire de 12.00 \$ plus 4 % de vacances, pour une période de 8 semaines débutant le 24 juin 2018. Un montant de 6.00 \$ de l'heure sera remboursé par Emploi d'été Canada (EÉC).

**6.3 2018:06:164 EMBAUCHE EMPLOYÉ TEMPORAIRE COMPTABILITÉ**  
**(C.M. 83-204)**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'embaucher un employé temporaire pour s'occuper d'une partie de la comptabilité de la municipalité et du CDE;

**CONSIDÉRANT** que le comité de sélection recommande l'embauche de Mme Brigitte Côté;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard  
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay embauche Mme Brigitte Côté, comme employée administratif temporaire, au taux horaire de 16.50 \$ de l'heure + 4 % de vacances pour environ 20 heures par semaines, à partir du 5 avril 2018.

**6.4a 2018:06:165 ACCEPTATION DE L'OFFRE 46 500 \$ À 5,11 %  
DE LA CAISSE DESJARDINS DU BAS-SAGUENAY  
RÈGLEMENT 13-276 (C.M. Art. 83)**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay accepte l'offre qui lui est faite de la **Caisse Desjardins du Bas-Saguenay** pour son emprunt de 46 500 \$ par **billet** en vertu du règlement d'emprunt numéro 13-276, au pair, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

<b>2 100 \$</b>	<b>5.11 %</b>	<b>11 juin 2019</b>
<b>2 200 \$</b>	<b>5.11 %</b>	<b>11 juin 2020</b>
<b>2 400 \$</b>	<b>5.11 %</b>	<b>11 juin 2021</b>
<b>2 500 \$</b>	<b>5.11 %</b>	<b>11 juin 2022</b>
<b>34 700 \$</b>	<b>5.11 %</b>	<b>11 juin 2023</b>

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

**6.4b 2018:06:166 ACCEPTATION CONDITIONS D'EMPRUNTS DE LA  
CAISSE DESJARDINS DU BAS-SAGUENAY RÈGLEMENT  
13-276 46 500 \$ (C.M. Art. 83)**

---

**CONSIDÉRANT** conformément au règlement d'emprunt numéro 13-276, la Municipalité de Petit-Saguenay souhaite emprunter par billet un montant total de **46 500 \$** :

**CONSIDÉRANT** qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QU'** un emprunt par billet au montant de 46 500 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 13-276 soit réalisé;

**QUE** les billets soient signés par le maire et l'adjoint administratif;

**QUE** les billets soient datés du 11 juin 2018;

**QUE** les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

**QUE** les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

<b>2019.</b>	<b>2 100 \$</b>
<b>2020.</b>	<b>2 200 \$</b>
<b>2021.</b>	<b>2 400 \$</b>
<b>2022.</b>	<b>2 500 \$</b>
<b>2023.</b>	<b>2 600 \$ (à payer en 2023)</b>
<b>2023.</b>	<b>34 700 \$ (à renouveler)</b>

**QUE** pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Petit-Saguenay émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 11 juin 2018), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 13-276, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

#### **6.5 2018:06:167 DEMANDE DE CRÉDITS DE TAXES (C.M. Art. 83-204)**

**CONSIDÉRANT** que des propriétaires ont fait des demandes de crédits de la taxe sur les terrains vagues;

**CONSIDÉRANT** qu'après vérification, les terrains en question n'ont pas la superficie requise pour recevoir une construction selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte de créditer la taxe sur les terrains vagues de M. Gilles Gagnon (matricule 3641-67-4477) et de Mme Julie Tremblay et Pierre Tremblay (matricule 3641-39-6833) pour l'année 2018.

**QUE** cette résolution abroge la résolution 2018:05:124.

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS**

**7.1 2018:06:168 ADOPTION RÈGLEMENT HARMONISÉ N° 18-313  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE (C.M. Art. 83)**

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU FJORD  
**MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-313  
RÈGLEMENT HARMONISÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE**

---

- ATTENDU QUE** le 7 avril 2017, la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord (ci-après désignée « Régie ») a été créée par décret ministériel;
- ATTENDU QUE** les municipalités de Petit-Saguenay, Saint-Félix-d'Otis, Rivière-Éternité, Ferland-et-Boilleau et l'Anse-Saint-Jean ont conclu une entente visant l'établissement, l'exploitation et l'administration d'un Service de sécurité incendie qui desservira tout le territoire des municipalités;
- ATTENDUE QUE,** pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre de la mission de la Régie, chaque municipalité membre a convenu d'adopter un règlement harmonisé concernant la prévention en sécurité incendie;
- ATTENDUE QU'** un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 7 mai 2018;

**RÉSOLUTION 2018:06:168**

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Clara Lavoie, conseillère, et appuyé par M. Emmanuel Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro **18-313**, lequel décrète et statue ce qui suit :

*Texte du règlement non recopié, voir Livre des Règlements pages 1003 à 1019*

**7.2 2018:06:169 SIGNATURE ENTENTE RELATIVE À LA CONSTITUTION  
ET À LA GESTION D'UN FONDS DÉDIÉ À L'ACQUISITION  
DE VÉHICULES UTILISÉS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ  
INCENDIE (C.M. Art. 83)**

---

- CONSIDÉRANT** que la MRC du Fjord-du-Saguenay a transmis un projet d'entente relative à la constitution et à la gestion d'un Fonds dédié à l'acquisition de véhicules utilisés par le service de sécurité incendie;
- CONSIDERNAT** que cette entente remplacera la précédente « Entente relative au mode d'utilisation des fonds obtenus par la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du fonds de travaux correcteurs de l'entente Péribonka IV », conclue en octobre 2005;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris connaissance des clauses de cette nouvelle entente et en accepte les conditions;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal autorise le maire, M. Philôme La France, la secrétaire-trésorière et la directrice par intérim, Mme Lisa Houde (pour Marina Gagné), à signer l'entente relative à la constitution et à la gestion d'un Fonds dédié à l'acquisition de véhicules utilisés par le service de sécurité incendie avec la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay.

**7.3 2018:06:170 RÉPARATION QUAI FLOTTANT 300 \$ (C.M. Art. 83-204)**

**CONSIDÉRANT** que le quai flottant a besoin de réparations importantes avant d'être mis à l'eau pour la saison 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay  
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal autorise des travaux de réparation temporaire au quai flottant pour un montant de 300 \$ pour la saison 2018 et planifiera des travaux plus importants pour une autre année.

**7.4 MANDAT POUR DEMANDER DES OFFRES POUR EXPERTISES  
GÉOTECHNIQUES POUR LES CHEMINS SAINT-ÉTIENNE ET EUGÈNE-MORIN**

Item reporté à une prochaine réunion.

**8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**8.1 2018:06:171 ADOPTION RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N° 18-315,  
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 15-289 (C.M. 83)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

---

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N° 18-315**

**Modifiant le Plan d'urbanisme numéro 15-289**

**pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 17-376 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'exclusion de la zone agricole des lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi qu'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas, en la circonscription foncière de Chicoutimi dans la municipalité de Petit-Saguenay**

---



## **Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay a adopté, le 12 juin 2018, le règlement numéro 17-376 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de rendre applicable la décision rendue par la CPTAQ (dossier 405783) qui ordonne l'exclusion de la zone agricole permanente pour les lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que d'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas représentant une superficie d'environ 102,65 hectares afin de permettre le développement de la villégiature panoramique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay est tenue de modifier son règlement de plan d'urbanisme en concordance avec le règlement 17-376 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 28 février 2018.

## **RÉSOLUTION 2018:06:171**

**EN CONSÉQUENCE**, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller monsieur Alain Simard, appuyé par la conseillère madame Ginette Côté, et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le numéro **18-315** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.1 BREF PORTRAIT, ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

---

L'article 4.4.1 du Plan d'urbanisme numéro 15-289 est modifié de la manière suivante:

- Par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe de la sous-section "Les activités et aménagements récréotouristiques":

"Par ailleurs, les parties du territoire dans la frange des limites du Parc national du Fjord-du-Saguenay et leur extension dans le corridor élargi de la Rivière Petit-Saguenay autour du village, sont notamment propices à l'affectation récréative. Le développement de la villégiature avec une vue panoramique sur le fjord s'avère particulièrement intéressant pour attirer des nouveaux résidents et générer des retombées économiques.

La demande d'exclusion de la zone agricole permanente au profit d'une affectation récréative sur les lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que sur une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord,

Canton de Dumas (superficie d'environ 102,65 hectares) va justement dans ce sens puisqu'actuellement, il n'existe aucun emplacement disponible pour permettre les développements de villégiature panoramique."

- Par l'ajout de l'objectif et du moyen de mise en œuvre suivants dans le tableau "Orientation, Objectifs et moyens de mise en œuvre":

"Mettre en valeur le potentiel extraordinaire et unique des sites qui offrent une vue panoramique sur le fjord :

- assujettir les projets immobiliers à des normes d'aménagement d'ensemble ainsi qu'à des normes d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer une intégration harmonieuse des futurs développements et de préserver le cadre visuel et l'intérêt paysager."

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.2 DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS**

---

La sous-section "Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation récréative" de l'article 4.4.2 du Plan d'urbanisme est modifiée de la manière suivante:

- Le deuxième point du paragraphe 1 est remplacé par le point suivant :

"les affectations récréotouristiques, à condition qu'elles fassent l'objet d'un plan d'ensemble selon les critères établis dans la réglementation municipale. Les projets de développement immobilier devront aussi faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, lorsque requis aux règlements d'urbanisme."

- Le troisième point du paragraphe 1 est remplacé par le point suivant :

"la villégiature, à condition qu'elle réponde à une planification d'ensemble réalisée par les intervenants concernés et dûment acceptée par la Municipalité ou la MRC le cas échéant. Les projets devront aussi faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, lorsque requis aux règlements d'urbanisme."

- Par l'ajout des paragraphes suivants après le troisième paragraphe, à la fin de la sous-section "Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation récréative":

"- Plan d'aménagement d'ensemble applicable spécifiquement au secteur de la Montagne :

Les projets de développement immobilier du secteur de la Montagne (lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que d'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas) seront soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin de répondre aux objectifs suivants :

- le respect de l'image exceptionnelle et la mise en valeur d'un territoire offrant une vue panoramique sur le fjord du Saguenay et les montagnes environnantes;
- la protection et la préservation de l'intégrité environnementale dans un esprit de développement durable;
- le développement harmonieux des usages et constructions.

- Plan d'implantation et d'intégration architecturale :

Les projets de développement immobilier du secteur de la Montagne (lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que d'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas) seront soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de répondre aux objectifs suivants :

- préserver le cadre naturel, la topographie, l'aspect sauvage, ainsi que le couvert forestier à l'intérieur des secteurs;
- préserver les paysages et/ou les percées visuelles du secteur vus à partir de la rivière Saguenay, d'un sommet de montagne accessible, l'autre côté de la rive, etc.;
- minimiser les impacts des interventions sur la qualité du paysage, ainsi que sur des vues panoramiques sur le site;
- préserver les points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions, ainsi que des ouvrages, par une implantation en respect avec la topographie d'accueil;
- privilégier une architecture adaptée au contexte d'image exceptionnelle d'un territoire offrant une vue panoramique sur le fjord du Saguenay."

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 : PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE - SECTEUR URBAIN ET SECTEUR TERRITOIRE**

---

Le plan des grandes affectations du territoire - secteur urbain et le plan des grandes affectations du territoire - secteur territoire sont modifiés de la manière suivante :

- La superficie de l'affectation Récréative est agrandie d'une superficie d'environ 102,65 hectares, à même une partie de l'affectation Agricole dévitalisée sur les lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que sur une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas, le tout comme il est illustré sur les plans 1a (situation avant) et 1b (situation après) disposés à l'annexe 1.

**ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**PHILÔME LA FRANCE,**  
Maire

---

**LISA HOUDE**  
secrétaire-trésorière et  
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le :	28ème jour de février 2018
Adoption du projet de règlement :	7ième jour de mai 2018
Avis public de consultation	18ième jour de mai 2018
Assemblée publique de consultation :	4ième jour de juin 2018
Adoption du règlement :	4ième jour de juin 2018
Certificat de conformité de la MRC :	...ième jour de ..... 2018
Avis de promulgation :	...ième jour de ..... 2018

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1025 à 1028

## ANNEXE 1

Plans 1a et 1b illustrant les modifications "avant" et "après" des affectations du plan d'urbanisme numéro 15-289

### **8.2 2018:06:172 ADOPTION RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO 18-316 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 15-290**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

---

#### **RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N<sup>o</sup> 18-316**

##### **Modifiant le Règlement de zonage numéro 15-290**

**en concordance avec le règlement modifiant le Plan d'urbanisme pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 17-376 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'exclusion de la zone agricole des lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi qu'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas, en la circonscription foncière de Chicoutimi dans la municipalité de Petit-Saguenay**

---

#### **Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay a adopté, le 12 juin 2018, le règlement numéro 17-376 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de rendre applicable la décision rendue par la CPTAQ (dossier 405783) qui ordonne l'exclusion de la zone agricole permanente pour les lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que d'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas représentant une superficie d'environ 102,65 hectares afin de permettre le développement de la villégiature panoramique;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 18-315 compte tenu de l'obligation de se conformer au règlement 17-376 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 18-315;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay peut procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 28 Février 2018.

### **RÉSOLUTION 2018:06:172**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller monsieur Alain Boudreault, appuyé par le conseiller monsieur Emmanuel Tremblay, et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le numéro **18-316** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ANNEXE C : CAHIER DES SPECIFICATIONS**

---

Le cahier des spécifications du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

- La note 3 est modifiée par l'ajout, après le quatrième point, du cinquième point suivant :
  - "Nonobstant le paragraphe précédent, tous les projets immobiliers situés dans les zones R96 et R97 sont assujettis aux dispositions du règlement de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ainsi qu'au règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)."
- La note 4 est modifiée par l'ajout du troisième point suivant après le deuxième point :
  - "les projets situés dans les zones R96 et R97 sont également assujettis au règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)."
- Vis-à-vis la zone A42, dans la section des "Dispositions particulières", le point à la ligne "Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)" est enlevé;
- La zone R96 est ajoutée au cahier des spécifications avec les dispositions suivantes, le tout comme il est illustré dans l'extrait du cahier des spécifications disposé à l'annexe 1 :
  - la note N3 est placée vis-à-vis la ligne "Ha: Habitation unifamiliale isolée";
  - la note N3 est placée vis-à-vis la ligne "Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée";
  - la note N3 est placée vis-à-vis la ligne "Hh: Résidence de villégiature";
  - la note N4 est placée vis-à-vis la ligne "Rb: Récréation à déploiement";
  - la note N4 est placée vis-à-vis la ligne "Rc: Récréation et hébergement récréotouristique";
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "Rd: Récréation extensive";
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "CE: Conservation";
  - la note N6 est placée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement interdits";

- les normes d'implantation suivantes sont inscrites dans la section "Normes d'implantation" et aux lignes correspondantes:
    - "Hauteur maximale (en mètres): 9,00
    - Hauteur minimale (en mètres): 4,00
    - Marge de recul avant (en mètres): 7,50
    - Marge de recul latérale (en mètres): 2,00
    - Somme des marges latérales (en mètres): 6,00
    - Marge de recul arrière (en mètres): 6,00
    - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.): 0,30"
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)"
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)"
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)"
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "Intérêt esthétique et/ou écologique (section 19.7 et 19.8)";
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "Cohabitation des usages en zone agricole (chap.20)";
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA".
- La zone R97 est ajoutée au cahier des spécifications avec les dispositions suivantes, le tout comme il est illustré dans l'extrait du cahier des spécifications disposé à l'annexe 1 :
- la note N3 est placée vis-à-vis la ligne "Ha: Habitation unifamiliale isolée";
  - la note N3 est placée vis-à-vis la ligne "Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée";
  - la note N3 est placée vis-à-vis la ligne "Hh: Résidence de villégiature";
  - la note N4 est placée vis-à-vis la ligne "Rb: Récréation à déploiement";
  - la note N4 est placée vis-à-vis la ligne "Rc: Récréation et hébergement récréotouristique";
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "Rd: Récréation extensive";
  - un point est placé vis-à-vis la ligne "CE: Conservation";
  - la note N6 est placée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement interdits";
  - les normes d'implantation suivantes sont inscrites dans la section "Normes d'implantation" aux lignes correspondantes:
    - "Hauteur maximale (en mètres): 9,00
    - Hauteur minimale (en mètres): 4,00
    - Marge de recul avant (en mètres): 7,50

- Marge de recul latérale (en mètres): 2,00
- Somme des marges latérales (en mètres): 6,00
- Marge de recul arrière (en mètres): 6,00
- Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.): 0,30"
- un point est placé vis-à-vis la ligne "Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)"
- un point est placé vis-à-vis la ligne "Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)"
- un point est placé vis-à-vis la ligne "Intérêt esthétique et/ou écologique (section 19.7 et 19.8)";
- un point est placé vis-à-vis la ligne "Cohabitation des usages en zone agricole (chap.20)";
- un point est placé vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA".

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE D : PLANS DE ZONAGE**

---

Le plan de zonage secteur territoire - Carte 1 ainsi que le plan zonage secteur urbain - Carte 2 du règlement de zonage, sont modifiés de la manière suivante, le tout comme il est illustré sur les plans 1a et 1b (situation avant-après) disposés à l'annexe 2 :

- Les limites des zones A42 et A43 concernant les lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que sur une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas, sont modifiées afin de créer la zone R96 à même la zone A42 et de créer la zone R97 à même la zone A43.

## **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**PHILÔME LA FRANCE,**  
 Maire

\_\_\_\_\_  
**LISA HOUDE**  
 secrétaire-trésorière et  
 Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le :	28ème jour de février 2018
Adoption du projet de règlement :	7ième jour de mai 2018
Avis public de consultation	18ième jour de mai 2018
Assemblée publique de consultation :	4ième jour de juin 2018
Adoption du règlement :	4ième jour de juin 2018
Certificat de conformité de la MRC :	...ième jour de ..... 2018
Avis de promulgation :	...ième jour de ..... 2018

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1029 à 1032

### **8.3 2018:06:173 ADOPTION RÈGLEMENT NO 18-317 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NO 15-296**

**RÈGLEMENT N° 18-317**

**Modifiant le Règlement de Plan d'aménagement d'ensemble no 15-295 en concordance avec le règlement modifiant le Plan d'urbanisme pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 17-376 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'exclusion de la zone agricole des lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi qu'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas, en la circonscription foncière de Chicoutimi dans la municipalité de Petit-Saguenay**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de Plan d'aménagement d'ensemble de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement de Plan d'aménagement d'ensemble;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay a adopté, le 12 juin 2018 2017, le règlement numéro 17-376 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de rendre applicable la décision rendue par la CPTAQ (dossier 405783) qui ordonne l'exclusion de la zone agricole permanente pour les lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que d'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas représentant une superficie d'environ 102,65 hectares afin de permettre le développement de la villégiature panoramique;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 18-315 compte tenu de l'obligation de se conformer au règlement 17-376 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay doit mettre en concordance les dispositions du règlement de Plan d'aménagement d'ensemble avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 18-315;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay peut procéder simultanément à la modification de son règlement de Plan d'aménagement d'ensemble en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 28 février 2018.

**RÉSOLUTION 2018:06:173**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère, madame Clara Lavoie, appuyé par le conseiller, monsieur Alain Simard, et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :



**QUE** le règlement portant le numéro **18-317** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.7 ÉTUDES ET ANALYSES PARTICULIERES**

---

L'article 3.5.7 du Règlement de Plan d'aménagement d'ensemble numéro 15-295 est modifié par l'ajout, après le point 5, d'une sous-section qui se lit comme suit :

**"Études et analyses particulières pour un PAE situé dans les zones récréatives du secteur de la Montagne R96 et R97"**

Dans les zones récréatives du secteur de la Montagne R96 et R97, les études et analyses particulières suivantes sont requises lorsque le cas s'applique selon les caractéristiques du projet ou du milieu physique du site :

1. une expertise géotechnique identifiant les bandes de protection par catégorie de pente, dans le cas où le site comprend des pentes fortes, des zones d'érosion ou des zones de mouvement du sol;
2. une étude des possibilités, s'il y a lieu, de desserte en infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires;
3. une étude géomorphologique et géotechnique (selon les particularités de chaque site):
  - attestant de la capacité des sols à recevoir les installations septiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à un remblayage important des terrains et dans les cas où des difficultés aux respects des lois et règlements afférents sont pressenties;
  - attestant que l'approvisionnement en eau potable est possible dans les cas où des difficultés aux respects des lois et règlements afférents sont pressenties;
  - attestant que les infrastructures telles que le réseau électrique et le réseau de télécommunication sont possibles dans les cas où des difficultés aux respects des lois et règlements afférents sont pressenties;
  - démontrant que la forme du lotissement n'engendrera pas de problèmes de stabilité d'érosion des sols;
  - démontrant l'impact de l'augmentation de débit sur les infrastructures existantes, pour les cours d'eau et les fossés de drainage, localisés à l'intérieur du projet ou susceptibles d'être affectés par le projet parce qu'il est localisé à l'intérieur d'un bassin versant.
4. la réalisation d'un plan de drainage comportant au minimum :
  - définir le réseau de captage du ruissellement des eaux de surface et l'évaluation de la capacité des infrastructures situées en aval du site (ex. : ponceaux);
  - assurer, autant que possible, le respect des patrons naturels de drainage;

- privilégier des techniques du génie végétal pour réduire les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion;
  - Une étude sur les caractéristiques d'origine du site (flore, faune, etc.), afin de déterminer s'il y a des milieux sensibles à protéger et l'impact du projet sur le milieu, s'il y a lieu.
5. une étude de marché qui comprend au minimum :
- les retombées positives et négatives du projet, pour la municipalité et ses citoyens;
  - la complémentarité économique et touristique du projet avec les autres pôles économiques de la municipalité;
  - la capacité sociale et économique du milieu, notamment en ce qui a trait aux conséquences d'un développement résidentiel touristique;
  - les impacts sur la fiscalité municipale;
  - les investissements directs et indirects;
  - la création d'emplois;
  - une estimation des investissements prévus par le requérant pour chaque phase de réalisation du projet, ou pour l'ensemble du projet, s'il y a lieu.
6. un rapport écrit indiquant :
- l'échéancier de réalisation des infrastructures et des différents bâtiments;
  - tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques pour la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager relativement à la mise en oeuvre du PAE."

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.8 DOCUMENTS ET PLANS ADDITIONNELS REQUIS**

---

L'article 3.5.8 est modifié par l'ajout, après le point 3, d'une sous-section qui se lit comme suit :

### **"Documents et plans additionnels requis pour un PAE situé dans les zones récréatives du secteur de la Montagne R96 et R97"**

En plus des plans et documents requis, le fonctionnaire désigné peut également :

1. exiger tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du plan d'aménagement d'ensemble, lorsqu'il les juge appropriés aux fins de l'évaluation du projet;
2. exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et les recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande, pour s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent ou pour

expliquer les impacts sur la sécurité publique, les infrastructures et l'environnement;

3. dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement lorsque de l'avis de l'autorité compétente, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, le respect des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement."

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 ZONES VISEES**

---

L'article 5.2.1 est modifié de la manière suivante:

- Le point sous le premier paragraphe est remplacé par le suivant:

"les zones R «Récréative» R25, R26, R27, R28, R29, R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36 incluses dans l'affectation «Récréative».

### **ARTICLE 4 – AJOUT DE LA SECTION 5.4 ZONES RECREATIVES DU SECTEUR DE LA MONTAGNE**

---

Le Règlement est modifié par l'ajout, après la section 5.3, de la section 5.4 qui se lit comme suit:

"5.4 Zones récréatives du secteur de la Montagne

5.4.1. Zones visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones suivantes:

- les zones R «Récréative» R96 et R97 incluses dans l'affectation «Récréative».

5.4.2 Usages et densités applicables

Dans les zones visées, les usages, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le Conseil sont :

4. tous les projets d'implantation et de développement immobilier.

Le coefficient d'occupation au sol est de 30 %.

5.4.3 Objectifs généraux

Le plan d'aménagement d'ensemble dans les zones visées, doit démontrer que le projet de développement respecte ou consolide les objectifs d'aménagement énumérés à la présente section. Ceux-ci se regroupent sous trois items.

- le respect de l'image exceptionnelle et la mise en valeur d'un territoire offrant une vue panoramique sur le fjord du Saguenay et les montagnes environnantes;
- la protection et la préservation de l'intégrité environnementale dans un esprit de développement durable;
- le développement harmonieux des usages et constructions.

5.4.4 Objectifs particuliers

Les objectifs particuliers d'évaluation pour un P.A.E. sont ceux énumérés aux items suivants :

### **Image exceptionnelle**

- tout projet doit viser la mise en valeur des paysages, des percées visuelles sur les territoires offrant une vue panoramique sur le fjord du Saguenay et les montagnes environnantes, et préserver autant que possible l'unité paysagère d'ensemble afin de conserver l'intérêt paysager;
- une attention particulière doit être apportée aux caractéristiques des bâtiments et constructions afin de prévoir une architecture, une échelle et une densité cohérentes avec cette vision du développement d'une qualité de vie dans un milieu naturel;
- le revêtement extérieur et le style architectural retenu doivent s'harmoniser avec son environnement immédiat;
- les concepts d'affichage et d'éclairage doivent permettre une intégration avec l'environnement de par la forme, les dimensions, la structure et les matériaux choisis.

### **Environnement naturel et développement durable**

- la protection du réseau hydrique de manière à assurer l'intégrité des rives, des milieux humides et d'assurer une gestion environnementale du drainage de surface. Le drainage de surface et toute modification au profil général du développement doivent s'effectuer sans érosion et pollution des cours d'eau ;
- la préservation de l'intégrité écologique. Également, le projet doit limiter les impacts négatifs de l'occupation humaine sur le milieu naturel;
- la préservation des boisés existants ou prévoir le reboisement afin d'assurer l'harmonisation du projet avec le milieu. Également, l'emprise des chemins devra prévoir la plantation et la présence d'arbres, lorsque possible;
- la démonstration de la disponibilité de l'eau souterraine afin de desservir les usages prévus au projet tout en limitant les impacts sur les usages existants en périphérie. Plus précisément, on devra démontrer que le projet n'entraîne pas une réduction du niveau de l'eau souterraine pour le site visé et pour les propriétés adjacentes au site lorsqu'une problématique particulière dans le secteur est décelée à cet égard;
- la démonstration de la compatibilité des usages prévus en fonction des contraintes généralement reconnues, lorsqu'il y a lieu, quant à l'occupation humaine notamment, les pentes fortes, les zones d'érosion et les zones de mouvement du sol;
- la démonstration de la faisabilité du traitement des eaux usées en respect avec l'environnement;
- la conception des unités d'habitation doit favoriser une consommation optimale de l'énergie et aider à la réduction des gaz à effet de serre. À cet effet, les projets écoresponsables ou écologiques (énergie solaire ou autres) sont encouragés;

- l'éclairage extérieur doit optimiser l'utilisation de l'énergie et être conçu de façon à respecter le caractère privé des propriétés en limitant toute pollution visuelle, notamment nocturne.

#### **Développement harmonieux**

- la planification des chemins, sentiers et aménagements doit s'effectuer de manière à favoriser les déplacements non motorisés et ainsi prévoir une emprise adéquate à ces fins;
- la planification des chemins et sentiers doit favoriser l'interconnexion avec ceux existants;
- l'aménagement des aires de stationnement doit être effectué de façon à ne pas constituer une dominance visuelle. Les aires de stationnement doivent préférablement être implantées dans les cours latérales et arrières, morcelées et séparées par des îlots boisés;
- l'architecture des bâtiments doit être variée tout en présentant une constante dans ses éléments architecturaux afin de préserver une unité d'ensemble et les matériaux extérieurs doivent créer un ensemble harmonisé et intégré avec le paysage naturel.

#### 5.4.5 Critères particuliers d'évaluation normative

Les critères d'évaluation normative d'un P.A.E. pour les zones assujetties à la présente section sont les suivants :

5. les dispositions réglementaires du règlement de zonage, non traitées dans le présent règlement, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites;
6. les dispositions et spécifications établies pour les zones assujetties dans le cahier des spécifications du règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

#### 5.4.6 Critères particuliers relatifs aux projets assujettis

Les critères particuliers d'évaluation pour un PAE sont ceux énumérés aux items suivants :

#### **Protection et la mise en valeur du milieu naturel**

La préservation du milieu naturel est évaluée à partir des critères d'évaluation suivants :

7. le développement minimise les impacts sur le milieu naturel environnant;
8. 80 % des espaces naturels de chaque terrain, non requis pour la construction de bâtiments, est protégé et conservé à l'état naturel;
9. les secteurs dénudés, s'il y a lieu, sont renaturalisés par la mise en oeuvre d'un programme de reboisement extensif de plantation;
10. les arbres matures existants sont intégrés autant que possible dans la conception des projets;
11. la capacité d'accueil du milieu, en termes d'approvisionnement en eau potable et de réception des eaux usées traitées, est respectée;

12. le projet met en valeur et optimise les percées visuelles et les panoramas sur les sites d'attrait naturels (rivière Saguenay, lacs, cours d'eau, agglomération urbaine, montagnes, falaises, etc.).

### **Lotissement et cadre bâti**

Le cadre bâti est évalué à partir des critères d'évaluation suivants :

13. le projet de subdivision est conçu de manière à valoriser et à intégrer les composantes naturelles du secteur;
14. l'architecture proposée s'harmonise aux éléments naturels du paysage et à l'environnement bâti existant situé dans le secteur;
15. les bâtiments complémentaires s'harmonisent aux bâtiments principaux;
16. les bâtiments doivent montrer une homogénéité architecturale entre chacun des bâtiments d'un même ensemble, soit :
  - une même architecture ou, à tout le moins, un rappel architectural entre les bâtiments d'un même ensemble;
  - des bâtiments peuvent être de dimensions différentes, mais ils doivent comporter des formes architecturales similaires pour les toitures, murs, ouvertures, saillies, galeries, même revêtement pour les murs extérieurs, bien qu'il puisse être de couleur ou de teinte différentes.

### **Paysage et aménagement des terrains**

Le paysage et l'aménagement des terrains sont évalués à partir des critères d'évaluation suivants :

17. une bande paysagère, à l'état naturel ou constituée d'aménagements reprenant l'état naturel, est maintenue en bordure des corridors panoramiques identifiés au plan d'urbanisme et des corridors touristiques des pistes cyclables et sentiers récréatifs;
18. les points de vue sont préservés, en minimisant l'impact visuel de tout ouvrage dont l'insertion est réalisée en respect avec la morphologie du site d'accueil;
19. les caractéristiques essentielles des corridors de signature et des paysages les plus remarquables sont conservées;
20. les panoramas vers les lacs et cours d'eau, plaines, monts ou tout autre élément d'intérêt esthétique ou percée visuelle sont protégés.

### **Réseaux récréatifs**

Les sentiers piétonniers, pistes cyclables et autres sentiers récréatifs sont évalués à partir des critères d'évaluation suivants :

21. des sentiers piétonniers sont aménagés afin de permettre l'accès aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques et afin de les relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant;
22. le réseau proposé assure la continuité du réseau récréatif de la Municipalité ou en permet le raccordement éventuel, le cas échéant.

### **Voies d'accès et infrastructures**

Les voies d'accès et infrastructures sont évaluées à partir des critères d'évaluation suivants :

23. le tracé du réseau routier tient compte de la topographie naturelle du site, de manière à prévenir toute érosion excessive du sol;
24. les accès aux plans d'eau sont limités et mis en commun;
25. la gestion des neiges usées et des matières résiduelles est assurée sur un site particulier;
26. le site est muni d'installations septiques conformes aux lois et règlements en vigueur;
27. l'accessibilité en tout temps au site est assurée pour les services d'urgence et de sécurité publique."

## **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**PHILÔME LA FRANCE,**  
Maire

---

**LISA HOUDE**  
secrétaire-trésorière et  
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le :	28ème jour de février 2018
Adoption du projet de règlement :	7ième jour de mai 2018
Avis public de consultation	18ième jour de mai 2018
Assemblée publique de consultation :	4ième jour de juin 2018
Adoption du règlement :	4ième jour de juin 2018
Certificat de conformité de la MRC :	...ième jour de ..... 2018
Avis de promulgation :	...ième jour de ..... 2018

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1032 à 1040

### **8.4 2018:06:174 ADOPTION RÈGLEMENT NO 18-318 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 15-296**

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

---

## **RÈGLEMENT N° 18-318**

### **Modifiant le Règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 15-296**

**en concordance avec le règlement modifiant le Plan d'urbanisme pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 17-376 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'exclusion de la zone agricole des lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi qu'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas, en la circonscription foncière de Chicoutimi dans la municipalité**

## **de Petit-Saguenay**

---

### **Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay a adopté, le 12 juin 2018, le règlement numéro 17-376 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de rendre applicable la décision rendue par la CPTAQ (dossier 405783) qui ordonne l'exclusion de la zone agricole permanente pour les lots 16, 17, 28, 76, 77, 143 et 20-1 ainsi que d'une partie des lots 20-5, 27-11, 26, 29, 73 et 75, tous du rang Nord du cadastre du Canton de Dumas représentant une superficie d'environ 102,65 hectares afin de permettre le développement de la villégiature panoramique;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 18-315 compte tenu de l'obligation de se conformer au règlement 17-376 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay doit mettre en concordance les dispositions du règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 18-315;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay peut procéder simultanément à la modification de son règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 28 février 2018.

### **RÉSOLUTION 2018:06:174**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère madame Ginette Côté, appuyé le conseiller monsieur Emmanuel Tremblay et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le numéro 18-318 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – AJOUT DU CHAPITRE V: P.I.I.A. DE LA MONTAGNE**

---

Le Règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-296 est modifié par l'ajout, après le chapitre IV, du chapitre V "P.I.I.A. de la Montagne" qui se lit comme suit:

"5. P.I.I.A. de la Montagne



## 5.1 Zones assujetties

Le PIIA de la Montagne concerne l'aménagement des terrains et les constructions situés à l'intérieur des limites des zones suivantes :

- R96
- R97

## 5.2 Projets assujettis

Les projets assujettis à un PIIA sont les suivants :

- tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- tout projet de reconstruction d'un bâtiment principal ou complémentaire,
- tout projet de rénovation, modification ou agrandissement d'un bâtiment principal ou complémentaire existant;
- l'aménagement des terrains.

## 5.3 Projets non assujettis

Les projets non assujettis à un PIIA sont les suivants :

- tous les travaux intérieurs ou tous les travaux n'ayant pas pour effet de modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire.

## 5.4 Objectifs et critères relatifs à un projet assujetti

### 5.4.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux permettant l'évaluation d'un PIIA sont les suivants :

- la préservation du cadre naturel, de la topographie, de l'aspect sauvage, ainsi que du couvert forestier à l'intérieur des secteurs;
- la préservation des paysages et/ou percées visuelles du secteur vu à partir de la rivière Saguenay, d'un sommet de montagne accessible, l'autre côté de la rive, etc.;
- la minimisation des impacts des interventions sur la qualité du paysage, ainsi que des vues panoramiques sur le site;
- la préservation des points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions, ainsi que des ouvrages, par une implantation en respect avec la topographie d'accueil;
- une architecture adaptée au contexte d'image exceptionnelle d'un territoire offrant une vue panoramique sur le fjord du Saguenay.

### 5.4.2 Objectifs particuliers

Les objectifs particuliers permettant l'évaluation d'un PIIA sont ceux énumérés aux items suivants:

#### **Lotissement**

- concevoir un lotissement respectueux des particularités de son milieu environnant.

### **L'implantation**

- assurer l'insertion harmonieuse des constructions aux milieux naturels et à leurs abords;
- limiter les travaux de déblais-remblais.

### **L'architecture**

- assurer l'intégration architecturale d'un bâtiment avec les caractéristiques naturelles du milieu d'insertion, et atténuer l'impact visuel des bâtiments;
- privilégier des matériaux durables, ainsi que des couleurs, qui s'apparentent aux éléments naturels de l'environnement;
- concevoir des bâtiments dégageant une image de qualité supérieure.

### **L'aménagement du terrain**

- favoriser un drainage de terrain naturel pendant et après les interventions de constructions, d'ouvrages et d'aménagements paysagers, afin de minimiser l'érosion du sol et réduire le ruissellement des eaux de surface, ainsi que les problèmes qu'engendre le ruissellement.
- favoriser le maintien de la prédominance du couvert végétal du terrain, préférablement de manière uniforme, afin de maintenir le caractère naturel du site, d'atténuer l'impact visuel de l'implantation de bâtiments en montagne et en milieu boisé, ainsi que de maintenir le plus haut pourcentage possible de couverture forestière.
- réaliser des aménagements extérieurs respectueux des caractéristiques naturelles du terrain.

### **L'éclairage**

- favoriser un éclairage mettant en valeur le bâtiment;
- favoriser un éclairage de stationnement à l'échelle humaine;
- favoriser un éclairage mettant en valeur l'intégration des enseignes dans la composition de la façade, ou de l'aménagement paysager dans lequel elles s'insèrent.

### **L'affichage**

- favoriser un mode d'affichage distinctif et respectueux des caractéristiques, ainsi que de la vocation du secteur;
- favoriser la mise en valeur des bâtiments par un mode d'affichage approprié.

#### 5.4.3 Critères particuliers

Les critères particuliers d'évaluation pour un PIIA sont ceux énumérés aux items suivants :

### **Lotissement**

28. l'intervention projetée met en valeur les caractéristiques naturelles du site;

29. le lotissement tient compte du paysage, de la topographie du site et de l'existence de percées visuelles et en permet le respect et l'intégrité.

### **L'implantation**

30. les interventions projetées conservent les caractéristiques naturelles du site;
31. la localisation du ou des bâtiments sur le site est planifiée de manière à minimiser les impacts visuels en s'intégrant harmonieusement au site d'accueil, de manière à éviter que celle-ci ne domine le site;
32. l'implantation des bâtiments est planifiée de manière à profiter des percées visuelles existantes, ainsi que d'une orientation optimale favorisant l'exposition au sud;
33. les interventions projetées respectent la topographie du milieu afin de limiter l'érosion des sols, et de minimiser les travaux de remblai;
34. lors de toute activité de déblais-remblais, les travaux de déblai sont privilégiés au détriment des travaux de remblai;
35. lorsque la modification de la topographie est nécessaire à l'implantation d'une construction, ou d'un ouvrage, elle est limitée à la partie située en amont de la construction, ou de l'ouvrage, ainsi qu'à la surface constructible et aux travaux de stabilisation des pentes;
36. l'empiètement des bâtiments est diminué dans les secteurs de pentes fortes, ou très fortes;
37. l'implantation d'un bâtiment dans un secteur de pente moyenne, ou forte, est intégrée dans la pente, de telle sorte que la hauteur des murs, ou parties de murs, faisant face au bas de la pente, est minimisée;
38. dans la mesure du possible, l'implantation des bâtiments s'effectue parallèlement par rapport aux lignes de niveau;
39. un bâtiment ne pouvant être implanté qu'en pente forte, ou très forte, est implanté à une distance de la rue qui limite la longueur de l'accès véhiculaire jusqu'au bâtiment principal, réduisant ainsi les perturbations du milieu créées par la construction de l'accès;
40. l'implantation du bâtiment permet de conserver une bande boisée entre le bâtiment et la rue;
41. la construction de bâtiment sur des terrains riverains est éloignée de la rive au maximum.

### **L'architecture**

42. l'architecture des bâtiments est conçue en fonction de la morphologie du site d'insertion, ainsi que des éléments naturels qui composent l'environnement immédiat;
43. le bâtiment est conçu de manière à créer des reliefs aux toitures et aux murs, pour ainsi éviter les toitures et les murs rectilignes;
44. la hauteur des bâtiments ne dépasse pas le  $\frac{3}{4}$  de la hauteur des arbres matures du site;

45. la hauteur des murs, ou parties de murs, faisant face au bas d'une pente, est minimisée, de manière à ce que le profil du bâtiment s'intègre à la pente;
46. le gabarit tient compte de la préservation des percées visuelles d'intérêt;
47. l'apparence extérieure du bâtiment, par sa forme, sa hauteur, son gabarit, ses matériaux, ses couleurs, ses toitures, ses ouvertures, ses ornements, etc., s'harmonise avec les autres bâtiments du voisinage immédiat;
48. la volumétrie et l'architecture de qualité s'intègrent au milieu naturel;
49. la disposition des ouvertures privilégie des perspectives et des vues intéressantes sur le paysage;
50. les matériaux et les couleurs utilisés s'harmonisent à l'ensemble des bâtiments du milieu;
51. les matériaux utilisés sont authentiques et nobles;
52. les matériaux autres que le bois, la brique, le crépi et la pierre sont utilisés de façon accessoire et ne peuvent représenter plus de 15% de chacune des façades;
53. les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre et s'intègrent au milieu naturel du secteur ;
54. les couleurs éclatantes sont interdites;
55. les couleurs réfléchissantes sont interdites.

#### **L'aménagement du terrain**

56. la conservation des patrons de drainage naturel est privilégiée;
57. l'utilisation de techniques de construction réduisant les problèmes de ruissellement des eaux de surface et d'érosion est favorisée;
58. le drainage des eaux de ruissellement évite de les acheminer directement dans un cours d'eau (par bassins de sédimentation, ou par toute autre méthode reconnue);
59. la création de bassins de sédimentation retenant les eaux de ruissellement est favorisée à même l'aménagement paysager du terrain, ainsi que lorsque les conditions le commandent. De plus, une attention particulière est apportée à la gestion des eaux de ruissellement par un contrôle adéquat du ruissellement des eaux de surface dans les zones déboisées;
60. autant que possible, les eaux de ruissellement sont gardées sur le terrain en les infiltrant dans le sol;
61. les trouées visuelles aménagées à même le couvert forestier permettent de conserver les percées visuelles;
62. la perte de boisés, ou d'arbres, est maintenue à un minimum;
63. le maintien du plus haut pourcentage possible d'espace boisé est favorisé sur les lignes de crêtes et les sommets de montagne, afin de maintenir une prédominance du couvert forestier;

64. les boisés sont conservés dans les secteurs de pentes fortes, ou supérieures, toute perte étant réduite à un minimum;
65. les arbres matures sont identifiés et conservés dans la mesure du possible;
66. les superficies déboisées, lorsque requises, sont distribuées sur le site et séparées entre elles par une bande d'arbres, afin de limiter l'impact visuel des grandes éclaircies;
67. l'abattage des arbres est limité aux espaces destinés à des fins de percées visuelles, de construction et d'utilisation usuelle, telles les allées d'accès, les aires de stationnement, les aires de séjour et de loisirs, ainsi que les aires du bâtiment principal et des bâtiments accessoires;
68. des mesures de revégétalisation sont proposées afin de renaturaliser les secteurs mis à nu au cours de la période de construction;
69. les espèces utilisées pour la renaturalisation sont indigènes à la région;
70. une attention particulière est accordée à la qualité des aménagements paysagers sur les espaces libres;
71. la surélévation des terrains est évitée;
72. la stabilisation des talus s'effectue d'abord avec de la végétation, et ensuite par des mesures de contrôle mécanique, uniquement lorsque la situation l'exige;
73. dans la mesure du possible, l'utilisation de murets, ou de murs de soutènement, est évitée;
74. les murets et les murs de soutènement nécessaires sont conçus en paliers successifs, en favorisant l'utilisation de matériaux d'aspect naturel, comme la pierre;
75. lorsque nécessaire, la mise en place de murs de soutènement doit exclusivement avoir pour but de maintenir le nivellement proposé, et la végétation existante;
76. l'engazonnement de grandes superficies de terrain n'est pas à privilégier. Si nécessaire, on optera plutôt pour un couvre-sol;
77. l'utilisation de clôtures devrait être limitée, sauf dans le cas d'aménagement d'une piscine extérieure;
78. les stationnements ne doivent pas, dans la mesure du possible, être visuellement prépondérants à partir du chemin d'accès. Pour ce faire, leur tracé doit se faire de manière à suivre longitudinalement les pentes, en respect avec la topographie du site, ainsi qu'en évitant les lignes droites;
79. les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont encouragés;
80. les allées d'accès véhiculaires et les aires de stationnement évitent autant que possible les secteurs de pente moyenne, ou forte.

### **L'éclairage**

81. les équipements d'éclairage sont à leur minimum et sont considérés comme une composante architecturale et ne doivent pas être traités de manière autonome;
82. l'emplacement des équipements d'éclairage permet de mettre en valeur l'architecture du bâtiment;
83. l'installation de l'équipe d'éclairage ne doit pas masquer les éléments architecturaux, mais peut être intégrée à un élément architectural, tel que le bandeau, sans jamais dépasser le toit;
84. les équipements d'éclairage sont esthétiques, décoratifs et sobres;
85. l'éclairage est d'ambiance et à faible intensité;
86. l'éclairage protège les ciels étoilés;
87. l'éclairage est dirigé vers le bas et ne cause aucun irritant aux propriétés voisines. Pour ce faire, le faisceau lumineux est restreint à son maximum. Pour ce faire, le faisceau ne doit pas dépasser les lignes de terrain;
88. l'éclairage est écoénergétique;
89. les enseignes rétroéclairées sont interdites.

### **L'affichage**

90. l'affichage est discret et s'intègre au caractère du milieu;
91. les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, ainsi que l'éclairage de l'enseigne s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;
92. l'intégration d'un dessin, d'un sigle, ou d'un logo à l'enseigne est encouragée, afin d'éviter les enseignes uniquement lettrées, sans toutefois surcharger celle-ci;
93. la conception et le design de l'enseigne doivent être en lien direct avec le type d'usage qu'elle représente;
94. les couleurs utilisées sur une même enseigne sont sobres et en nombre limité, et ne sont pas de teintes fluorescentes;
95. un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est favorisé au pied de l'enseigne en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes;
96. toute enseigne apposée sur un bâtiment est conçue de manière à s'harmoniser aux caractéristiques, ainsi qu'à l'esprit architectural du bâtiment principal;
97. les enseignes apposées sur un bâtiment ne couvrent aucun élément architectural d'intérêt;
98. les enseignes détachées du bâtiment ont des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les perspectives visuelles d'intérêt sur le bâtiment principal;
99. le support de l'enseigne est discret et met en valeur l'enseigne. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même;

- 100.la conception de l'enseigne est considérée comme une composante architecturale et n'est pas traitée de manière autonome;
- 101.la conception et le design de l'enseigne témoignent d'un apport important de créativité;
- 102.le nombre d'éléments sur chaque enseigne est à son minimum;
- 103.la compréhension par l'image est favorisée."

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DU DERNIER CHAPITRE**

---

Le Règlement est modifié par le changement de la numérotation du chapitre V "Dispositions transitoires et finales" qui devient le chapitre VI "Dispositions transitoires et finales". Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 deviennent par conséquent les articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5"

**ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**PHILÔME LA FRANCE,**  
 Maire

\_\_\_\_\_  
**LISA HOUDE**  
 secrétaire-trésorière et  
 Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le :	28ème jour de février 2018
Adoption du projet de règlement :	7ième jour de mai 2018
Avis public de consultation	18ième jour de mai 2018
Assemblée publique de consultation :	4ième jour de juin 2018
Adoption du règlement :	4ième jour de juin 2018
Certificat de conformité de la MRC :	...ième jour de ..... 2018
Avis de promulgation :	...ième jour de ..... 2018

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1040 à 1048

**8.5 2018:06:175 RENOUELEMENT DEMANDE CPTAQ CARRIÈRE LOTS P15 ET P16 RANG 1 EST PETIT-SAGUENAY (Denis Simard) (C.M. Art. 83)**

---

**CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur Fernand Harvey & fils inc. fait une demande à la CPTAQ pour renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière (dossier 402084) et d'importation de sols arables afin d'améliorer les possibilités de restauration après exploitation du site, sur les lots P15 et P16 du rang 1 Est Petit-Saguenay canton Dumas appartenant à monsieur Denis Simard, sur une superficie visée de 4.443 hectares incluant un droit d'accès;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est située dans la zone A66 du règlement de zonage de la municipalité, et que l'industrie extractive est permise dans cette zone;

**EN CONSÉQUENCE:**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** la municipalité de Petit-Saguenay favorise l'acceptation du renouvellement de la demande à la CPTAQ de l'entrepreneur Fernand Harvey & fils inc. de l'autorisation d'exploiter d'une carrière et d'importation de sols arables, sur les lots P15 et P16 du rang 1 Est Petit-Saguenay canton Dumas appartenant à monsieur Denis Simard, sur une superficie visée de 4.4430 hectares incluant le droit d'accès.

**QUE** la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, g.m.a, certifie que cette demande ne contrevient pas aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Petit-Saguenay.

**8.6 2018:06:176 DEMANDE DE NETTOYAGE DES LIGNES DE TRANSMISSION D'HYDRO-QUÉBEC (C.M. Art. 83)**

---

**CONSIDÉRANT** que Hydro-Québec a effectué des travaux d'aménagement d'une nouvelle ligne électrique pour alimenter la tour cellulaire entre Rivière-Éternité et L'Anse-Saint-Jean ;

**CONSIDÉRANT** que les débris forestiers ont été laissés sur place dans le désordre et que les souches ont été coupées à une hauteur inhabituellement haute, ce qui gâche le paysage le long de la route 170 ;

**CONSIDÉRANT** que la route 170 est une route touristique reconnue et que le tourisme est l'activité économique première des municipalités du Bas-Saguenay ;

**EN CONSÉQUENCE:**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** la municipalité de Petit-Saguenay demande à Hydro-Québec de faire de nouveaux travaux avant le 14 juin pour couper les souches à une hauteur plus basse et ramasser les résidus forestiers laissés sur place;

**QUE** la municipalité de Petit-Saguenay demande à ce qu'Hydro-Québec privilégie l'utilisation de déchiqueteuses à branches dans tous ses travaux de contrôle de la végétation le long de la route 170.

**8.7 2018:06:177 AUGMENTATION DU BUDGET D'EMBELLISSEMENT + 5000 \$ (C.M. Art. 83-024)**

---

**CONSIDÉRANT** que le comité d'embellissement a fait une demande d'augmentation de leur budget afin d'améliorer et embellir les parcs de la municipalité en vue du 100<sup>e</sup> anniversaire;

**EN CONSÉQUENCE:**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté**



**APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accorde une augmentation du budget d'embellissement de 5000 \$, pour un budget total de 8000 \$ pour l'année financière 2018.

## **9. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

### **9.1 2018:06:178 SUBVENTION OTJ FÊTES SAINT-JEAN-BAPTISTE 500 \$ (C.M. Art. 8.par.2-83-204)**

---

**CONSIDÉRANT** que l'O.T.J. de Petit-Saguenay organisera des activités lors de la Fête nationale de la Saint-Jean-Baptiste le 24 juin prochain et sollicite une participation financière de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire contribuer à cette activité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay accorde une aide financière de 500 \$ (Ch. 5426) à L'OT.J. de Petit-Saguenay pour l'organisation de la Fête nationale de la Saint-Jean-Baptiste 2018;

## **10. DÉMOCRATIE, PARTICIPATION CITOYENNE ET GOUVERNANCE**

### **10.1 2018:06:179 POLITIQUE PARTICIPATION CITOYENNE – ORIENTATIONS (C.M. Art. 83)**

---

**CONSIDÉRANT** que la commission démocratie a travaillé sur la Politique de participation citoyenne pour en définir les orientations;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte et accorde les orientations suivantes pour la Politique de participation citoyenne :

- Continuum de consultation :
  - Séance d'information
  - Assemblée publique de consultation
  - Référendum
- Consultation publique obligatoire pour tout projet d'investissement faisant croître la dette de la municipalité de 100 000 \$ ou plus.
- Maintien des référendums après signature d'un registre par 10% des personnes inscrites sur la liste électorale.

## 11. VARIA

### **11.1a 2018:06:180 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES PROJET AMÉLIORATION CHEMIN SAINT-ÉTIENNE PHASE 2 (DOSSIER RIRL-2017-709) (C.M. Art. 83)**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC du Fjord-du-Saguenay a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE).

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- ✓ l'estimation détaillée du coût des travaux ;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ;
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

### **11.1b 2018:06:181 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES PROJET AMÉLIORATION CHEMIN SAINT-ÉTIENNE PHASE 2 (DOSSIER RIRL-2017-709A) (C.M. Art. 83)**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC du Fjord-du-Saguenay a obtenu un avis favorable du

ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE).

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- ✓ l'estimation détaillée du coût des travaux ;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ;
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**11.2 2018:06:182 FORMATION EXCAVATION ET TRANCHÉE  
4 EMPLOYÉS 446.80 \$ (C.M. Art. 83-204)**

---

**CONSIDÉRANT** que l'APSAM offre la formation obligatoire « Creusement, excavation et tranchée : travailler de façon sécuritaire », le 23 juin 2018 à Rivière-Éternité, au coût de 75 \$ par personne plus 146.50 \$ pour les frais de déplacement du formateur;

**CONSIDÉRANT** que 4 employés de la municipalité n'ont pas cette formation obligatoire par la CNESST, à savoir : Emmanuel Simard, Elizabeth Simard, Mireille Lavoie et Gabriel Tremblay;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal autorise l'inscription à cette formation de l'APSAM des 4 employés pour un total de 446.50 \$, plus leurs frais de déplacement sur présentation de pièces justificatives.

**11.3 2018:06:183 APPUI PRÉSENTATION PROJET D'ENVERGURE PSPS PAR  
LE CDE DE PETIT-SAGUENAY (100<sup>e</sup>) (C.M. Art. 83)**

---

**CONSIDÉRANT** que la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord-du-Saguenay (MRC);

**CONSIDÉRANT** que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie pour des projets d'envergure;

**CONSIDÉRANT** que la MRC exige une résolution de la municipalité appuyant le dépôt de projet;

**CONSIDÉRANT** que le projet du CDE de Petit-Saguenay a été présenté à la municipalité pour l'organisation d'activités lors du 100<sup>e</sup> anniversaire de la création de la municipalité de Petit-Saguenay en 2019, qui nécessite un investissement de 325 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité appuie le projet et la demande d'aide financière au montant de 30 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard  
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay appuie la demande d'aide financière du projet du 100<sup>e</sup> anniversaire de Petit-Saguenay du CDE de Petit-Saguenay dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie – volet projets d'envergure.

**11.4 2018:06:184 DÉSIGNATION RESPONSABLE PROJET 100<sup>e</sup>  
ANNIVERSAIRE (C.M. Art. 83)**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner une personne responsable pour signer et effectuer les demandes de subvention pour le projet du 100<sup>e</sup> anniversaire de la municipalité qui aura lieu en 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal désigne Mme Léa Tremblay, coordonnatrice aux loisirs, sports, culture et vie communautaire, comme responsable et signataire des demandes pour le projet du 100<sup>e</sup> anniversaire, pour et au nom de la municipalité et du CDE de Petit-Saguenay.

**11.5 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)**

**GROUPE ENVIRONNEX**

Certificat d'analyses officiel pour le mois d'avril et mai, eau potable.

**M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Copie de résolution sur la formation d'un comité technique pour l'élaboration d'une entente de fourniture de services incendie entre la ville de Saguenay et les municipalités concernées.

**LA CITÉ MÉDICALE**

Expertise médico-légale pour Marina Gagné

**M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Réception du chèque de 22 548 \$ en compensation pour le recyclage (loi 22) pour l'année 2017

**M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Réception du règlement 18-388 ayant pour objet la mise en place d'un programme de réduction à la source en gestion des matières résiduelles.

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ**

Résolution de la Municipalité de Rivière-Éternité informant la SADC du Fjord que Le Conseil municipal n'a aucune recommandation pour la nomination d'un représentant géopolitique.

**AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION QUÉBEC**

État de compte détaillé en date du 26 avril 2018 sur le programme de crédit de taxes foncières agricoles.

**RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

Avis à la municipalité d'une demande d'addition d'une localisation terrasse au permis de bar de l'établissement Le Refuge au V.V.F.

**AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC**

Relevé du versement de la remise mensuelle de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

**YOAN BOURGEOIS GRAVEL**

Réception du C.V. de Monsieur Yoan Bourgeois Gravel

**MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

Réception d'un chèque de 3834 \$ de la mutuelle d'assurance représentant la ristourne attribuée à la Municipalité de Petit-Saguenay.

**DENIS BOUCHARD**

Réception du C.V. de Monsieur Denis Bouchard

**FONDATION DE L'HÔPITAL DE LA BAIE**

Invitation au tournoi de golf des amis de la fondation de l'hôpital de La Baie le 17 août.

**M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Avis de consultation publique sur le Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) 2018-2023 sur les terres publiques intramunicipales (TPI) sous sa gestion.

**RETRAITE QUÉBEC**

Avis de réception finale de la déclaration annuelle de renseignements.

**ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Remboursement des frais d'inscription au congrès annuel suite à notre demande d'annulation.

**M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Réponse de l'évaluateur à une demande de révision de Lavoie Alberto et Lavoie Joël.

**12. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX**

- Chacun des conseillers fait rapport des dossiers de la commission dont il a la présidence.
- Le maire Philôme La France résume les dossiers en cours : pourquoi le balayage des rues est en retard, changement de plan pour le projet de biomasse puisque l'école change son système de chauffage, réception du rapport énergétique des bâtiments municipaux, discussion avec la MRC pour l'écocentre, projet de transport du gaz liquéfier au port de Grande Anse, problématique des logements pour accueillir de nouvelles familles, discussions sur la vente de la statue Notre-Dame-du-Saguenay et que le projet de fusion des classes de l'école du Vallon a été annulé.

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR CONTRIBUABLES (Art. 150)**

**14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (C.M. Art. 83)**

À 19 h 21, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

**CERTIFICAT (C.M. Art. 1093.1 et 961)**

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2018:06:160 – 2018:06:161 – 2018:06:162 - 2018:05:163 – 2018:06:164 – 2018:06:167 – 2018:06:170 – 2018:06:177 – 2018:06:178 – 2018:06:182.

\_\_\_\_\_  
**PHILÔME LA FRANCE,**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**LISA HOUDE**  
secrétaire-trésorière et  
Directrice générale par intérim